

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.060 du 6 septembre 2002

A.100.524/VI-15.831

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
MACO PHARMA BENELUX,**
avenue Royale 88
7700 Mouscron,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
de l'Economie et de la Recherche Scientifique,
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2001 par la Société privée à responsabilité limitée MACO PHARMA BENELUX qui demande l'annulation de la décision notifiée le 18 décembre 2000 par le Ministère des Affaires Economiques - Administration de la Politique Commerciale - Division Prix Concurrence (réf.E3.P-C/01/2000/337/338/VJ) concernant ses demandes de prix pour les médicaments remboursables adressées le 19 septembre 2000 concernant la solution injectable isotonique de chlorure de sodium (poches de 50 ml, 100 ml et 250 ml avec trousse de perfusion) et la solution injectable de glucose à 5 % (poches de 50 ml, 100 ml et 250 ml avec trousse de perfusion);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 1^{er} mars 2002 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie requérante;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 août 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 4 septembre 2002 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Frédéric GOSSELIN, loco Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 1^{er} mars 2002, le conseil de la partie requérante a fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le six septembre deux mille deux par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président de chambre f.f.,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.